

# Ordonnance relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage, et modifiant le code rural

Pierre Tribon – Ministère en charge de l'agriculture – DPEI - BGA

La loi sur l'élevage de 1966 a mis en place les fondations de la dynamique de l'élevage français et lui a permis de devenir aujourd'hui un des élevages les plus performants au monde.

Une réflexion s'est engagée entre le ministre de l'agriculture et les acteurs de la filière de l'élevage afin d'adapter le dispositif issu de cette loi aux évolutions économiques, sociales et réglementaires, tant sur le plan interne que sur le plan international.

La réforme engagée par l'article 93 de la loi d'orientation agricole, fruit de cette concertation, vise à moderniser et à ouvrir le dispositif français de sélection animale tout en préservant les grands acquis de la loi sur l'élevage :

## **PRINCIPES GENERAUX**

1. L'ouverture à la concurrence de la mise en place de la semence permettra à chaque éleveur de choisir librement son prestataire de service ; un contentieux est d'ailleurs pendant devant la Cour de justice européenne à ce sujet depuis novembre 2005.  
Un service public universel de l'insémination (art. 93 §1 de la loi n° 2006-11) conséquemment créé garantira le maintien de la couverture territoriale des services dans un souci de qualité de la prestation et de préservation de la diversité raciale.
2. La création d'une interprofession génétique des ruminants « France Génétique Elevage » (art. 93 §3 de la loi n° 2006-11) apportera les outils nécessaires aux acteurs de la sélection française pour assumer le pilotage opérationnel du dispositif collectif d'amélioration génétique.
3. Des exigences élevées en termes de garanties sanitaires seront poursuivies par la mise en place d'un nouveau système de traçabilité, basé sur la responsabilisation des acteurs. Il devra permettre de tracer, non plus seulement les mouvements des animaux reproducteurs, mais aussi ceux du matériel de reproduction (semence, ovocytes, embryons), potentiellement vecteur d'agents infectieux, notamment viraux.
4. La restructuration sera encouragée afin d'apporter des services de qualité aux éleveurs à moindre coût et les procédures régies par le dispositif actuel seront simplifiées : des régimes d'autorisation (centres de production de semence, centres de mise en place de cette semence), des agréments (reproducteurs mâles) et des licences (chefs de centre d'insémination et d'inséminateurs) seront supprimés. Il en résultera une plus grande facilité d'établissement pour les entreprises du secteur.
5. Des organismes de sélection raciaux seront créés. Afin de légitimer les objectifs de sélection et conforter leur autonomie financière, ils s'appuieront sur des entreprises de sélection (centres de collecte de semence, stations de contrôle individuel, centres d'élevage...). Chaque organisme de sélection sera chargé de la définition et de

l'animation du programme d'amélioration génétique d'une ou plusieurs races, dont il sera en quelque sorte le parlement.

6. La fiabilité de l'information zootechnique diffusée aux éleveurs sera toujours garantie par l'institut national de la recherche agronomique (Inra). Tous les éleveurs pourront donc disposer d'une évaluation homogène et objective de leur cheptel et du matériel de reproduction issu des schémas français de sélection des ruminants, équidés et porcins. En lien avec leur mission d'identification pérenne généralisée des animaux d'élevage, les établissements de l'élevage continueront à assurer un service universel d'enregistrement et de certification de la parenté.
7. L'article 93 de la LOA vise par ailleurs à regrouper et harmoniser les dispositions du code rural relatives à l'identification des animaux, qui sont actuellement réparties dans les livres II (Santé Publique Vétérinaire et Protection des Végétaux) et VI (Production et Marchés).

## **PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET D'ORDONNANCE**

**Aux termes des dispositions de l'article premier**, le chapitre II du titre I du livre II du code rural, dont l'intitulé actuel (« les déplacements d'animaux ») est remplacé par l'intitulé suivant : « l'identification et les mouvements des animaux », comporte désormais les dispositions législatives relatives à l'identification et aux mouvements des animaux, visant à établir une traçabilité optimale de ces derniers, en particulier à des fins de lutte contre la diffusion des maladies. Ces dispositions sont regroupées dans le livre II relatif à la « santé publique vétérinaire et (à la) protection des animaux », en application du 3° du V de l'article 93 de la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

La section 2, dont l'intitulé devient « identification et circulation des animaux » comprend quatre sous-sections.

La sous-section 1, intitulée « identification des animaux d'élevage », est composée de trois articles :

- l'article L. 212-6 reprend sans le modifier le premier alinéa de l'ancien article L. 653-1 ;
- l'article L. 212-7 reprend les dispositions du troisième alinéa de l'ancien article L. 653-11 relatives aux missions de l'établissement de l'élevage dans le domaine de l'identification des animaux. Une modification de rédaction est proposée, l'établissement de l'élevage n'assurant plus l'identification des animaux, qui est réalisée directement par les détenteurs, mais s'assurant du respect des règles d'identification par les détenteurs ;
- l'article L. 212-8 reprend sans le modifier l'ancien article L. 232-1-1.

La sous-section 2, intitulée « dispositions spécifiques aux équidés », est constituée d'un article unique L. 212-9 dont les dispositions reprennent les termes de l'ancien article L. 214-9 en vue d'harmoniser la répartition des rôles des Haras nationaux et des établissements de l'élevage, l'établissement public « Les Haras nationaux » s'assurant du respect des règles d'identification par tout propriétaire et des règles de déclaration par tout détenteur d'équidé.

La sous-section 3, intitulée « identification des carnivores domestiques », est constituée d'un article unique L. 212-10 qui reprend, sans le modifier, l'ancien article L. 214-5.

La sous-section 4, intitulée « dispositions d'application », est constituée d'un article unique L. 212-11. Aux termes des dispositions de cet article, « *des décrets en Conseil d'Etat et des arrêtés d'application rendent obligatoires et définissent les méthodes et conditions suivant lesquelles est assurée l'identification des animaux* ». Cet article reprend les prescriptions de l'ancien article L. 653-2, et les rend applicables à tous les animaux concernés par la section 2.

Deux nouvelles sections sont ajoutées à ce chapitre :

- une section 3 intitulée « transport et commercialisation des animaux » constituée d'un article unique L. 212-12 qui reprend l'ancien article L. 233-3 en précisant les espèces animales concernées ;
- une section 4 est intitulée « recherche et constatation des infractions », constituée de deux articles L. 212-13 et L. 212-14 qui reprennent, en les adaptant, les dispositions des anciens articles L. 653-15 et L. 653-16.

**Les dispositions des articles 2, 3 et 4** modifient les articles L. 221-4, L. 681-5 et L. 683-2-1 en y incluant les renvois aux nouvelles dispositions législatives.

**Les dispositions de l'article 5** abrogent les articles L. 214-5 et L. 233-3 dont les dispositions figurent désormais aux articles L. 212-10 et L. 212-12 et remplacent l'article L. 214-9-1 par l'article L. 214-9.

**Les dispositions de l'article 6** remplacent le chapitre II du titre II du livre II du code rural, qui était consacré jusqu'à son abrogation en février 2005 à l'épidémiologie des maladies animales, par un chapitre intitulé « Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale » contenant un article L. 222-1.

Les dispositions de cet article instaurent un régime d'agrément sanitaires pour les activités de reproduction des animaux, afin d'assurer une parfaite conformité avec la réglementation communautaire (transposition de directives 'vétérinaires' du Conseil).

**Les dispositions de l'article 7** complètent en outre le chapitre VIII (dispositions pénales) du titre II du livre II du code rural par un article unique L. 228-8.

Aux termes des dispositions de cet article, les personnes se livrant à une activité de reproduction des animaux sans agrément sanitaire s'exposent à des sanctions pénales et administratives.

**Les dispositions de l'article 8** abrogent le chapitre II du titre V du livre VI du code rural (art. L 652-1 unique) intitulé « La production de semence des animaux domestiques » du fait de son obsolescence.

**Les dispositions de l'article 9** procèdent à une réécriture du chapitre III du titre V du livre VI du code rural (art. L 653-1 à L 653-17, codification de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966) intitulé « L'organisation de l'élevage ». Ces dispositions mettent en place une réforme majeure du dispositif génétique français, issu de *la loi sur l'élevage* de 1966.

L'article L. 653-2 confie à l'Inra l'exclusivité de la maîtrise d'œuvre de l'échelon central des systèmes nationaux d'information génétique : les données enregistrées dans de tels dispositifs informatisés permettent à cet institut de réaliser les évaluations génétiques des reproducteurs des populations animales sélectionnées de manière collective (ruminants essentiellement). Seuls les index calculés par l'Inra auront donc une valeur officielle, gage de fiabilité de l'information zootechnique diffusée aux éleveurs, non biaisée par des intérêts commerciaux de court terme.

L'article L. 653-3 vise à restructurer les établissements départementaux de l'élevage à l'échelon supra-départemental, dans une optique d'efficacité et de maîtrise des coûts, et renforce le lien entre ces établissements et les chambres d'agriculture.

Il confie la gestion du service universel d'enregistrement et de certification de la parenté des ruminants à ces établissements, afin de garantir une couverture territoriale exhaustive à la collecte de données qui contribuent à la traçabilité des animaux (en prolongement de leur identification) et de leur matériel de reproduction. La collecte de ces données est un préalable indispensable à toute action collective d'amélioration génétique.

Cette évolution prépare également la prochaine généralisation (probablement en juillet 2008) de l'enregistrement de la parenté bovine (dans le cadre des déclarations relatives à l'identification) sur tout le territoire.

L'article L. 653-4 donne la compétence à l'exécutif pour définir et imposer aux opérateurs des règles ou *minima* incontournables qui résultent principalement d'obligations communautaires, mais aussi nationales : normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle ; conditions exigées pour la tenue des livres généalogiques ou registres zootechniques ; règles auxquelles sont soumis les essais de techniques de reproduction artificielle, sexuée ou asexuée ; conditions d'accès et d'usage propres aux systèmes nationaux d'information génétique...

L'article L. 653-5 vise à faciliter la restructuration et la fusion des actuelles unités nationales de sélection et de promotion raciale (UPRa), sous la forme d'organismes de sélection (sans forme juridique imposée) afin d'améliorer la concertation entre tous les partenaires intéressés par une race et en particulier les acteurs des filières agroalimentaires (transformateurs, distributeurs, consommateurs...). Leur mission de gestion des livres généalogiques est maintenue. En outre, ces organismes de sélection seront désormais soumis à un régime d'agrément accordé pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'agriculture, conformément à la réglementation zootechnique communautaire. Ce régime permettra également à l'Etat d'orienter la politique de l'élevage sur le long terme afin notamment de garantir l'indépendance alimentaire de la nation ainsi que la gestion patrimoniale des ressources zoogénétiques (en lien avec la Convention sur la diversité biologique, les travaux de la FAO...).

L'article L. 653-6 soumet les opérateurs d'insémination des ruminants à un régime de déclaration qui se substitue au monopole de zone des coopératives d'insémination autorisées pour l'espèce bovine. En outre, il confère à l'administration les moyens de définir et d'imposer aux opérateurs des règles de bonne pratique (obligation de formation préalable des techniciens d'insémination, exigences fortes en matière de traçabilité des doses de semence congelée...).

Cette réforme du dispositif français d'insémination s'inscrit dans une logique de simplification et de clarification, permettant aux éleveurs de continuer à bénéficier de services de qualité, au meilleur coût sur tout le territoire, par la voie du service universel de l'insémination animale (*cf. infra*, art. L. 653-7). En particulier, les régimes d'autorisation des centres de production et des centres de mise en place de semence, ainsi que les licences de chefs de centre et d'inséminateur sont supprimés (pour les ruminants). Les demandes des éleveurs

pratiquant l'insémination de leur propre cheptel, ainsi que celles des docteurs vétérinaires d'exercice libéral, sont également largement prises en compte (fin de l'obligation de conventionnement avec le centre de mise en place autorisé).

Aux termes des dispositions de l'article L. 653-7, l'enregistrement et le contrôle des performances, qui sont actuellement confiés aux établissements départementaux de l'élevage, vont désormais faire l'objet d'un service universel. Le contrôle des performances sera confié, pour une durée limitée à cinq ans, à des opérateurs indépendants, afin d'encourager la restructuration à l'échelon interdépartemental (un effectif minimal contrôlé sera précisé par décret) dans un souci de rationalisation du nombre d'organismes intervenant dans la sélection animale. Le regroupement par métiers sera également possible (rapprochement entre les différents organismes de services à l'élevage sur une même zone ou bassin de production).

Les opérateurs retenus par l'Etat devront assumer les obligations inhérentes au service universel d'enregistrement et de contrôle de performances afin d'assurer la couverture du territoire indispensable à la collecte de données. Ces obligations contribuent à l'aménagement du territoire (adaptation des animaux à leur milieu et aux filières qui valorisent leurs produits, maintien des élevages en zones « défavorisées ») et à la gestion de la diversité génétique des animaux d'élevage, éléments essentiels d'une agriculture durable.

L'article L. 653-8 reprend l'article 93 paragraphe 1 de la loi n° 2006-11, et le complète afin de tenir compte du surcoût lié aux particularités de la distribution de la semence pour des races locales ou à faibles effectifs (frais d'entretien d'animaux reproducteurs mâles notamment), conformément au vœu de nombreux parlementaires, dont la circonscription est souvent localisée en zone de montagne (thématique de la bonne valorisation par l'élevage d'espaces défavorisés ou ingrats, notamment par l'espèce ovine).

Il permet de garantir l'accès au service d'amélioration génétique pour tous les éleveurs de ruminants, quelles que soient leur localisation sur le territoire et la race qu'ils élèvent, par la création d'un service universel de l'insémination. Ce service universel remplace le monopole géographique des centres de mise en place. Les charges liées aux obligations de service public imparties aux opérateurs du service universel seront compensées par un fonds de compensation géré et abondé en partie par l'Etat, conformément aux dispositions communautaires applicables en matière de service d'intérêt économique général.

L'article L. 653-9 permettra d'imposer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 une certification du matériel de reproduction support de la voie mâle (animaux et semence) et de contribuer au financement sur le long terme de schémas de sélection collective.

L'article L. 653-10 reprend l'article 93 paragraphe 3 de la loi n° 2006-11 et instaure une interprofession qui assurera le pilotage opérationnel du dispositif génétique français (élaboration de référentiels techniques, approbation des reproducteurs mis en testage...) et disposera d'outils financiers (cotisation volontaire obligatoire pour financer le périmètre mutualisé du dispositif national, à commencer par la maintenance des systèmes d'information génétique ou l'abondement du fonds de compensation créé par l'article L. 653-8 nouveau, *cf. supra*).

L'article L. 653-11 instaure un monopole en matière d'enregistrements zootechniques au profit de l'établissement public « les Haras nationaux ». Ce monopole est justifié par la nécessité d'assurer la collecte de données indispensables à toute action d'amélioration génétique des équidés, sur tout le territoire, et par la dimension et la densité territoriale de la population équine.

L'article L. 653-12 maintient le régime d'autorisation sous la forme de licences pour les activités de collecte du sperme et de conditionnement de la semence des équidés (licence de chef de centre d'insémination) ainsi que de mise en place de ladite semence (licence d'inséminateur). La spécificité de cette espèce explique le maintien des licences bien que ces dernières aient été supprimées pour les ruminants. En effet, notamment du fait des particularités gynécologiques des équidés femelles, le maintien des licences permet de vérifier la qualification technique des opérateurs, qualification nécessaire à la protection de la santé et du bien-être animal.

L'article L. 653-13 définit les sanctions administratives et mesures conservatoires encourues par les auteurs d'infractions aux dispositions édictées par les articles L. 653-4, L. 653-6 et L. 653-12 (saisie conservatoire ordonnée par le ministre chargé de l'agriculture des animaux et de leur matériel de reproduction, radiation du système national d'information génétique concerné...).

Les dispositions des articles L. 653-14 et L. 653-15 désignent les agents habilités à rechercher et constater les infractions pénalement sanctionnées. Ceux-ci ont libre accès à tous les lieux ou véhicules où se trouvent des animaux ou leur matériel de reproduction.

**L'article 11** abroge les articles L. 671-8 et L. 671-11 du code rural devenus obsolètes et réécrit les articles L. 671-9 et L. 671-10 du titre VII du livre VI du code rural (dispositions pénales).

Les dispositions pénales des articles L. 671-9 et L. 671-10 sont modifiées afin de tenir compte du nouveau dispositif :

L'article L. 671-9 instaure un régime de sanctions pénales (emprisonnement de deux ans et amende de 37 500 euros) pour les délits de fraude ou de tromperie sur la valeur technique du matériel de reproduction.

L'article L. 671-10 adapte le régime de sanctions pénales (amende de 4 500 euros) pour les contrevenants (personnes physiques et morales) se livrant aux opérations d'insémination animale en infraction aux articles L. 653-6 et L. 653-12, et aux dispositions prises pour leur application.